



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-019

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2023-01-28-00001 - Arrêté N° 2023-IA-01-05 modifiant l'arrêté N° 2023-IA-01-04 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (6 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-01-31-00006 - annulations d'autorisations d'occupation temporaire "22 exemplaires" (22 pages) Page 10

35-2023-01-31-00001 - AOT exploitation d'une terrasse couverte générant une activité économique sur la commune de Cancale, plage de Port Mer. (7 pages) Page 33

35-2023-01-30-00006 - Arrêt modificatif portant sur le changement d'adresse postale du siège social de la Société ABER Formation (2 pages) Page 41

35-2023-01-31-00002 - arrêté inter préfectoral 2013-13501 du 14/01/2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de MONTMARIN sur le littoral de la commune de Pleurtuit (9 pages) Page 44

35-2023-01-31-00004 - arrêté inter préfectoral n°2013-13515 du 14/01/2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit JOUVENTE PORIOU sur la commune de Pleurtuit (9 pages) Page 54

35-2023-01-31-00005 - arrêté inter préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit JOUVENTE PORIOU sur le littoral de la commune de Pleurtuit (7 pages) Page 64

35-2023-01-31-00003 - arrêté inter préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit l'Anse de MONTMARIN sur le littoral de la commune de Pleurtuit (7 pages) Page 72

35-2023-01-13-00004 - Arrêté portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière par la Société ABAC (3 pages) Page 80

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-01-24-00005 - Arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Rennes métropole (2 pages) Page 84

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-01-28-00001

Arrêté N° 2023-IA-01-05 modifiant l'arrêté N°
2023-IA-01-04 déterminant un périmètre
réglementé à la suite d'une déclaration
d'infection d'Influenza Aviaire Hautement
Pathogène



**Arrêté N° 2023-IA-01-05
modifiant l'arrêté N° 2023-IA-01-04 déterminant un périmètre réglementé à la suite
d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-3 signé le 1^{er} décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-03 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans une basse-cour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-04 du 09/01/2023 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 - Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 07/01/2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté n° 2023-IA-01-04 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-IA-01-04

Une zone de surveillance est définie comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-01-04, s'appliquent sur tout le territoire des communes définies en annexe.

Article 3 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 4 : Levée des mesures

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après la mise à mort des animaux et la réalisation effective des opérations de nettoyage et désinfection (N/D1) du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 3.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

Article 5 : Sanctions Pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-5, R.228-1 à R.228-7 et R.228-9 à R.228-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Rennes, le 28/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 : Liste des communes de la zone de surveillance

Communes	Code INSEE
LA BAZOUGE-DU-DÉSERT	35018
BEAUCÉ	35021
LE CHATELIER	35071
FLEURIGNÉ	35112
FOUGÈRES	35115
JAVENÉ	35137
LAIGNELET	35138
LANDEAN	35142
LECOUSSE	35150
LE LOROUX	35157
PARIGNE	35215
ROMAGNÉ	35243
LA-SELLE-EN-LUITRÉ	35324
VILLAMÉE	35357
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT , pour la partie comprise : - au sud de la D14 commençant à la limite de la commune de Mellé jusqu'au lieu-dit La Gouinai - au sud de la route le Patis, commençant à la Gouinai jusqu'à la limite de la commune de La Bazouge-du-Désert	35162
MELLE , pour la partie comprise : - à l'ouest de la D115 - au sud de la route de la Bérangerie, commençant à la D115 puis continuant par la route des Hauts-Domaines - au sud de la route des Hauts-Domaines jusqu'à la rue de la Vigne - au sud de la rue de la Vigne jusqu'à la rue du Calvaire (bourg de Melle) - à l'est de la rue du Calvaire jusqu'à la D14 - au sud-ouest de la D14 jusqu'à la limite de la commune de Louvigné-du-Désert	35174
POILLEY , pour la partie comprise : - au sud de la D15, commençant à la limite de la commune des Portes-du-Coglais - à l'Est de la D798 sur 130 m - au sud de la rue des Tailleurs-de-Pierre, commençant à la Maladrerie jusqu'au bourg de Poilley - au sud de la rue du Mont-Saint-Michel - au sud-est de la rue du Bocage - au sud-est de la rue de la Chasse - au sud-est de la rue Roulland, jusqu'à la limite de la commune de Saint-Georges-de-Reintambault	35230
LES-PORTES-DU-COGLAIS , pour la partie comprise : - à l'est de l'A84, commençant à la limite de la commune de Maen-Roch jusqu'à la D17 - au sud-est de la D17 jusqu'à la D103 - à l'est de la D103 jusqu'à la D102 - à l'est de la D102, jusqu'à la limite de la commune du Ferré	35191
MAEN-ROCH , pour la partie comprise : - à l'est de l'A84	35257
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	35273
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES , pour la partie comprise : - au nord du ruisseau de la Minette jusqu'au ruisseau de l'Aunay - au nord du ruisseau de l'Aunay jusqu'à l'A84 - à l'est de l'A84 jusqu'à la D18 - au nord de la D18, allant de l'A84 jusqu'à la limite de la commune de Romagné	35310

<p>LUITRE-DOMPIERRE, pour la partie comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'est de la D798, commençant à la limite de la commune de Javené jusqu'au lieu-dit La-Maison-Neuve - au nord de la route de la Maison-Neuve, puis de Torcé, jusqu'à la D113 - puis au nord de la D113 sur 500 m jusqu'au lieu-dit La-Brebitière - à l'ouest de la route de Laleu jusqu'à la route de La-Hunaudais - à l'ouest de la route de La-Hunaudais jusqu'à la route du pré de la rivière, jusqu'à la limite de la commune de La-Selle-en-Luitré 	35163
<p>LA-CHAPELLE-JANSON, pour la partie comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ouest de la D109 , commençant à la limite de la commune de Luitré-Dompierre et jusqu'à la N12 - au nord-est de la N12 de la D109 jusqu'à la route allant au lieu dit La-Métairie - à l'ouest de la route allant à La-Métairie, puis à la Basse-Caillère - au nord de la route allant à la Lande-Nouvelle, jusqu'à la route allant au Montigné. - à l'ouest de la route allant au Montigné, puis au Haut-Montigné, puis à la Petite-Aubray, puis à la Grande-Aubray, jusqu'à la route rejoignant la limite de la commune de La-Pellerine - au nord de la route rejoignant la limite de la commune de La-Pellerine 	35062

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-31-00006

annulations d'autorisations d'occupation
temporaire "22 exemplaires"

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
sous le N° d'enregistrement 35-35288-1238 S**

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu l'AOT octroyée le 28/08/2019 sous référence ADOC 35-35288-1238 O portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire JARI immatriculé SM B97764 mesurant 6,28 mètres.

Vu la demande de modification datée du 20/09/2022 portant sur le changement de navire au nom de CARAVAN immatriculé SM 593164 et mesurant 9,22 mètres.

Vu les déclarations des usagers de la zone Solidor signalant des phénomènes de touches,

Considérant que les rayons d'évitages ne pas garantis générés par l'augmentation de 2,94 mètres du navire,

Considérant l'impossibilité de déplacer le corps mort, confirmée par Monsieur GRUMELLON, plongeur mandaté par le propriétaire,

Considérant que le titre d'occupation est caduc au 11/02/2022, justifié par la cession de JARY au bénéfice de Monsieur DENIEL Julien,

Vu le dossier de l'enquête effectuée,

ARRÊTE et DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 28/08/2019 avec prise d'effet au 01/01/2019 à Monsieur GERBERT Denis demeurant 8, Allée du Marégraphe - 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage pour le navire JARY sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 31/12/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois après mise en demeure, si celui-ci ne satisfait pas au repeneur dans un délai de 6 mois en cas d'usure prématurée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 27/01/2023

Destinataires

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
sous le N° d'enregistrement 35-35288-1616 S**

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013, modifié et publié le 23 janvier 2023,
Vu l'AOT octroyée le 22/12/2021 sous référence ADOC 35-35288-1616 O portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire MARMOUZ immatriculé SM D52741 mesurant 5,25 mètres.
Vu le constat réalisé le 04 janvier 2023 relevant l'absence de ligne de mouillage,
Considérant que l'article 3-2 de l'AIP n'est pas respecté, à savoir :

« s'il n'en pas fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime. »

Considérant que Monsieur BOULAY Guillaume souhaite de nouveau être inscrit sur la liste d'attente,
Vu le dossier de l'enquête effectuée,

ARRÊTE et DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 22/12/2021 avec prise d'effet au 01/01/2022 à Monsieur BOULAY Guillaume demeurant 8, Rue de l'Équerre – 35400 SAINT-MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage pour le navire MARMOUZ sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 31/12/2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur BOULAY Guillaume figure sur la liste d'attente pour bénéficier d'un emplacement sur Solidor.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 27/01/2023

Destinataires

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

Pour le Préfet et par délégation,


La Chancellerie
Usages, Équipements et Environnement Marins
Amélie HANSMENDY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
sous le N° d'enregistrement 35-35288-1327 S**

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu l'AOT octroyée le 22/12/2020 sous référence ADOC 35-35288-1327 O portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire HOPE immatriculé SM 434713.
Vu la demande d'annulation datée du 14/12/2022,
Considérant que le titre d'occupation est caduc au 31/12/2022,
Vu le dossier de l'enquête effectuée,

ARRÊTE et DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 22/12/2020 avec prise d'effet au 01/01/2021 à **Monsieur RUELLAN Sylvain** demeurant 11, Rue François Dubreuil – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage pour le navire HOPE sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit **Soldor** est annulée à compter du 14/12/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois après mise en demeure, si celui-ci ne satisfait pas au reprenneur dans un délai de 6 mois en cas d'usure prématurée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 14/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)


La Chancellerie
Usages, Environnement et Environnement Marin
Amalia HAY SAJENDY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
sous le N° d'enregistrement 35-35288-1563 S**

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu l'AOT octroyée le 08/11/2021 sous référence ADOC 01-35288-1563 R portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire LE GALIPETAN immatriculé SM 753396.

Vu la demande d'annulation et la cession de la ligne de mouillage au bénéfice de Monsieur JEULAND Jérôme datée du 14/10/2022,

Considérant que le titre d'occupation est caduc au 31/12/2022,

Vu le dossier de l'enquête effectuée,

ARRÊTE et DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 13/10/2017 à **Monsieur MONNY Jacques** demeurant 28 rue des déportés – 35720 SAINT PIERRE DE PLESGUEN permettant de poser un corps-mort pour mouillage pour le navire LE GALIPETAN sur le rivage de la commune de **SAINTE MALO** au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 30/11/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois après mise en demeure, si celui-ci ne satisfait pas au preneur dans un délai de 6 mois en cas d'usure prématurée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 08/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)


La Chef de Délégation
Usages, Environnement et Environnement Marins
Agnès HANSEN

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1112 S

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1112 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire DIZAVEL immatriculé SM 373476,
Vu la demande de résiliation reçue le 13/09/2022, envoyée en LRAR sous le numéro 1A 202 468 8950 4,

ARRETE et DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 20/10/2017 avec prise d'effet à compter du 01/01/2018 à Monsieur POTIER Alain demeurant 42, Rue René Godest – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 20/09/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois après mise en demeure, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 07/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau – 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02 90 57 40 20, mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Chef de service
Usages, Écosystèmes et Environnement Marins
Amélie HALSMENDY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
sous le N° d'enregistrement 35-35093-0082 S**

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu l'AOT octroyée le 21/11/2019 sous référence ADOC 02-35093-0082 M et délivrée à Monsieur LEBRETON Fabrice portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire NANOU immatriculé SM E37271,

Vu la demande de résiliation reçue le 30/11/2022, renseignant l'attribution d'un emplacement sur le port de Dinard,

Vu le dossier de l'enquête effectuée,

ARRÊTE et DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 13/10/2017 à **Monsieur LEBRETON Fabrice** demeurant 42 Hameau des Vergers – 35800 DINARD permettant de poser un corps-mort pour mouillage pour le navire NANOU sur le rivage de la commune de **DINARD** au lieu-dit **Anse des Étetés Saint Enogat** est **annulée à compter du 30/11/2022.**

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois à compter de la diffusion de cette décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 30/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)


La Chancellerie
Usages, Espaces et Environnement Marins
Anais HUSSENOY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
sous le N° d'enregistrement 35-35288-1084 S**

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu l'AOT octroyée le 13/10/2017 sous référence ADOC 35-35288-1084 O portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire HARAKA immatriculé SM E58990,
Vu la cession du navire HARAKA datée du 08/11/2021 au bénéfice de Monsieur PILLU Gilles
Vu la demande d'AOT au 01/01/2023 au bénéfice de Monsieur HOSDEZ Damien, fils de M. HOSDEZ Marc,
Considérant que le titre d'occupation est caduc au 31/12/2022,
Vu le dossier de l'enquête effectuée,

ARRÊTE et DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 13/10/2017 à **Monsieur HOSDEZ Marc** demeurant 24, Rue de la Cité – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage pour le navire HARAKA sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit **Soldor** est **annulée** à compter du **30/11/2022**.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois à compter de la diffusion de cette décision, si celui-ci ne satisfait pas au repreneur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 30/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)


La Direction des Services
Usages, Environnement et Environnement Marine
Analia HANSEN

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
sous le N° d'enregistrement 35-35288-1326 S**

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu l'AOT octroyée le 22/12/2020 sous référence ADOC 35-35288-1326 O portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire LIMAVERISA II immatriculé SM 640705,

Vu l'AOT modifiée le 13/12/2021 sous référence ADOC 35-35288-1326 M portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire KAB GWENN immatriculé SM 583766

Vu l'usage sans droit ni titre du dispositif de mouillage au 07/06/2022 par LIMAVERISA II immatriculé SM 640705

Vu le message électronique envoyé le 31/08/2022 avec accusé de distribution renseignant que le « prêt du mouillage n'est pas toléré sur la zone » Solidor,

Vu le constat administratif établi le 14/09/2022 renseignant l'occupation du mouillage par un navire nommé TYBURON immatriculé SM 871101

Considérant que le propriétaire renseigne avoir reçu l'autorisation de Monsieur LEMONNIER pour installer son navire sur la ligne de mouillage.

Considérant que les inscriptions figurant sur la bouée ne renseignent pas les caractéristiques de KAB GWENN

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent,

Considérant que les conditions exposées de l'AOT délivrée n'ont pas été respectées,

Vu le dossier de l'enquête effectuée, respectivement;

ARRÊTE et DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 22/12/2020 à Monsieur LEMONNIER Mikaël demeurant 60, Rue de la Liberté – 35540 MINIAC MORVAN permettant de poser un corps-mort pour mouillage pour le navire KAB GWENN sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 17/11/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois à compter de la diffusion de cette décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

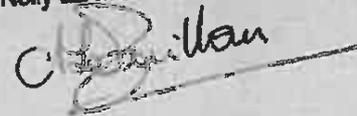
ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 17/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 - site de Saint Malo - Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35418 Saint Malo Cedex
Téi : 02.90.57.40.20 mail : ddtm-dm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h - 12 h / 14 - 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1338 S

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,

- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
- Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1338 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire DUMBEA, immatriculé CH 589682,
- Vu la demande de résiliation reçue le 15/11/2022,
- Vu l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,
- Vu la facture d'entretien et l'attestation permettant une possible cession à un tiers,
- Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 17/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021 à Monsieur ALDUC Daniel demeurant 1, rue de la Théaudais - 35780 LA RICHARDAIS permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 17/11/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage sera reversé au futur bénéficiaire de l'emplacement. A défaut de cession, le dispositif devra être retiré aux frais du partant identifié sous l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 17/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

La Chef de Service
Usages, Équipements et Environnement Marins
Amalia HARRISMENDY

DDTM 35 - site de Saint Malo - Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02 90 57 40 20, mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h - 12 h / 14 - 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
sous le N° d'enregistrement 35-35288-1314 S**

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

**Vu l'AOT octroyée le 12/10/2020 sous référence ADOC 35-35288-1314 O portant autorisation d'occupation
d'un emplacement pour mouillage pour le navire PERE PEINARD immatriculé SM 609540,**

Vu la cession du navire PERE PEINARD datée du 14/09/2021 au bénéfice de Monsieur GUYON Martin

Vu le message électronique reçu le 01/11/2022 renseignant le retrait partiel du dispositif

**Considérant que l'emplacement ne peut pas accueillir le navire LORD JIM immatriculé SM E31659
mesurant 9,74 mètres,**

Vu le dossier de l'enquête effectuée,

ARRÊTE et DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée le 12/10/2020 à **Monsieur
MARANDON Jean-Yves** demeurant 30, rue Jean Brunet – 92190 MEUDON permettant de poser un corps-
mort pour mouillage pour le navire PERE PEINARD sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit
Solidor est annulée à compter du **29/11/2022**.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré sous un délai d'un mois à compter de la diffusion de cette
décision, si celui-ci ne satisfait pas à une personne inscrite sur liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3
Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen
accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

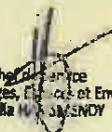
Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Saint-Malo, le 29/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)


La Chef de Service
Usages, Activités et Environnement Marins
Amélie M. JUMENY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1103 S

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu la cession du navire MAINAU immatriculé SM C34633 en date du 28/01/2021,
Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1103 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire MAINAU immatriculé SM C34633 au bénéfice de M. SAVOUREUX Aurélien,
Vu le constat d'occupation, par mise à disposition volontaire de l'emplacement, du navire TI ARAWAK immatriculé VA F27628 appartenant à Monsieur LUCAS Dylan sans être enregistré sur PUMA,
Vu la modification des coordonnées d'emplacement réalisée par TANET SERVICES,
Vu l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,
Vu le recours formulé demandant l'annulation de la procédure de radiation et la réponse apportée par la Cheffe du pôle domaine public maritime,

ARRETE et DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le **06/09/2017** avec prise d'effet à compter du **01/01/2018** à Monsieur **SAVOUREUX Aurélien** demeurant 1, Cour des Egarés – 35350 SAINT MELOIR DES ONDES permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit **Solidor** est **annulée** à compter du **18/05/2022**.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré avant le 31 juillet 2022. Ce retrait devra être confirmé par la réception du document fourni par voie postale ou par mail à : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 09/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)


La Cheffe des Services
Usages, Environnement et Environnement Marins
Amélie H. BENOY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DELIMITES POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1337 - 5

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu la demande de résiliation reçue le 20/12/2021,

**Vu l'AOT délivrée le 22/12/2020 autorisant l'implantation d'un dispositif de mouillage pour le navire ROCA III
immatriculé SM C43589,**

Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement

ARRETENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 17/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021 à Monsieur **LEBAS Pierre** permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit **Soldor** est **annulée** à compter du **31/12/2021**.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage doit être retiré avant le 30/06/2022, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 20/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 - site de Saint Malo - Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02.90.57.40.20 mail : ddtm-dmi@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h - 12 h / 14 - 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Direction des
Usages, de la Mer et Environnement Marins
Amalia BENOY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1105 S

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1105 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire CETACE immatriculé SM B27108,

Vu le constat d'absence de navire depuis le 07/12/2019,

Vu le transfert de la ligne de mouillage à Monsieur FISSELIER Eric,

Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement

ARRETTENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 13/10/2017 avec prise d'effet à compter du 01/01/2018 à Monsieur GUEZIEC Jacky demeurant 3, Rue des Lilas – 35430 SAINT PERE MARC EN POULET permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 31/05/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 25/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity :
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02.90.57.40.20 mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Chancellerie
Usages, Environnement et Environnement Marins
Amalia POUSSINENDY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1351 S

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1351 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour
mouillage pour le navire ATLANTIDE immatriculé SM G11160,
Vu la demande de résiliation datée du 30/05/2022,
Vu l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,
Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement**

ARRETEMENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 22/11/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021 à Monsieur FILLATRE Yvon demeurant 60, Avenue Pasteur – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 31/05/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 31/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02.90.57.40.20 mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Direction des
Usages, Desports et Environnement Marins
Anaëlle V. SIBENDY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35049-0561 S

Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire datée du 25/05/2022,

Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35049-0561 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire SANTANA immatriculé SM 577287 au bénéfice de M. VIOT Philippe,

Vu la déclaration sur l'honneur affirmant le retrait de la ligne de mouillage,

Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement

ARRESENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 17/10/2019 avec prise d'effet à compter du 01/01/2019 à Monsieur VIOT Philippe demeurant 15 Rue du Petit Chêne – 35350 SAINT MELOIR DES ONDES permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de CANCALE au lieu-dit cale de l'Epi – La Ville Es Gidoux, est annulée à compter du 31/12/2021.

ARTICLE 2 :

Les ouvrages éventuellement restants constituant l'intégralité de la ligne de mouillage devront être évacués.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 25/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau – BP 51802 - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02.90.57.40.20, mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Chancellerie
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HANSEN

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DELIMITES POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1313 - S

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu la demande de résiliation reçue le 27/12/2021,

Vu l'AOT délivrée le 13/10/2017 autorisant l'implantation d'un dispositif de mouillage pour le navire CORTO immatriculé SM 565784,

Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement

ARRENTENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 13/10/2017 avec prise d'effet à compter du 01/01/2018 à Monsieur CORBET Norbert domicilié Le Casseret - 35540 PLERGUER permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Souldor est annulée à compter du 31/12/2021.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage doit être retiré avant le 30/06/2022, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 17/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 - site de Saint Malo - Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02 90 57 40 20, mail : ddtm-dm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h - 12 h / 14 - 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Direction des
Usages, Environnement et Environnement Marins
Amalia IVY SHERIDY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1346 S

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire datée du 25/05/2022,
Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1346 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour
mouillage pour le navire FILOU immatriculé SB C12680 au bénéfice de M. PORTIER Loïc,
Vu l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,
Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement**

ARRESENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 26/10/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021 à Monsieur PORTIER Loïc demeurant 37, Rue du Levant – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Souldor est annulée à compter du 25/05/2022.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage devra être retiré avant le 31/08/2022, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFIP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 25/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau – BP 51802 - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02.99.57.40.20 mail : ddtm-dm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Chef de service
Usages, Équipements et Environnement Marins
Amalia MARISANDY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DELIMITES POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 01-35288-1248 S

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu la demande d'annulation de l'AOT reçue par mail le 30/09/2021 par Monsieur LEBRUN Patrick,
Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-0923 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour
mouillage pour le navire CAJUGAF immatriculé SM 899218,
Vu l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,
Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement**

ARRENTENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le **31/10/2019** avec prise d'effet à compter du **01/01/2019** à Monsieur **LEBRUN Patrick** permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de **SAINT MALO** au lieu-dit **Solidor** est **annulée** à compter du **31/12/2021**.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage répertorié aux coordonnées **2°01'27.29"O, 48°37'58.19"N** sera reversé au futur bénéficiaire de l'emplacement. À défaut de pouvoir l'exploiter, **Monsieur LEBRUN Patrick**, se devra de retirer le dispositif de mouillage comprenant corps mort, chaîne et bouée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 10/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 - site de Saint Malo - Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02 90 57 40 20, mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h - 12 h / 14 - 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

La Chancellerie
Usages, Environnement et Environnement Marins
Annuaire

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DELIMITES POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1093 - S

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu la demande de résiliation reçue le 17/01/2022,
Vu l'AOT délivrée le 28/12/2017 autorisant l'implantation d'un dispositif de mouillage pour le navire BABAR
immatriculé SM 760728,
Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement**

ARRENTENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 28/12/2017 avec prise d'effet à compter du 01/01/2018 à Monsieur HENTIC Frédéric permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 31/12/2021.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage doit être retiré avant le 30/06/2022, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 17/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Direction Départementale
des Territoires, de la Mer et de l'Environnement Marins
Analia HUBERDIER

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DELIMITES POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1246 - S

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,

Vu la demande de résiliation reçue le 06/01/2022,

Vu l'AOT délivrée le 24/12/2020 autorisant l'implantation d'un dispositif de mouillage pour le navire CAJUGA immatriculé SM 722371,

Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement

ARRENTENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 24/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021 à Monsieur GERARD Robert domicilié 36, Rue Ville Pépin – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 31/12/2021.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage doit être retiré avant le 30/06/2022, si celui-ci n'a pas pu être cédé à une personne inscrite sur la liste d'attente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 06/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02 90 57 40 20 mail : ddtm-dm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)


La Chancellerie
Usages, Équipements et Environnement Marins
Analia H. SENEY

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DELIMITES POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 35-35288-1241 - S

**Le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet Maritime de l'Atlantique,**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu la demande de résiliation datée du 22/12/2021,
Vu la facture du 20/12/2021 attestant le retrait du bloc béton,
Vu l'AOT délivrée le 14/02/2020 autorisant l'implantation d'un dispositif de mouillage pour le navire ADAGIO
immatriculé VA E80793,
Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement**

ARRESENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le 14/02/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2020 à Monsieur PERTOSA Georges permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du 31/12/2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 03/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par
délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02 90 57 40 20 mail : ddtm-dmi@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi))


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amara H. MENDY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-31-00001

AOT exploitation d'une terrasse couverte
générant une activité économique sur la
commune de Cancale, plage de Port Mer.



Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**pour l'exploitation d'une terrasse couverte générant une activité économique
sur la commune de Cancale – Plage de Port Mer.**

Numéro ADOC : 35-35049-0597

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'avis favorable du Maire de Cancale du 24 janvier 2023,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 25 janvier 2023,
- VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 28 septembre 2022,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 12 septembre 2022 fixant les conditions financières,
- VU l'avis d'information publié du 14 septembre 2022 au vendredi 8 octobre sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.
- VU la cession du fonds de commerce entre Monsieur et Madame HARDOUIN et la SAS RICHEUX
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La SAS RICHEUX, entreprise enregistrée sous le numéro SIREN 385388434, domiciliée Château Richeux 35350 SAINT-MÉLOIR DES ONDES et représentée par Monsieur ROELLINGER Ollivier, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit la « Plage de Port Mer » sur le littoral de la commune de Cancale, une dépendance du domaine public maritime pour une terrasse couverte de 56,10 m² en façade de l'établissement « LE BISTROT DE CANCALE », située au 5 rue Eugène et Auguste Fayen et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Les ouvrages sont destinés à permettre l'exploitation d'une activité économique.

L'installation se situe au point repère GPS DMS 1°51'00.19"O, 48°42'04.26"N.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans et 7 mois** à compter du **1^{er} juin 2021, soit jusqu'au 31/12/2026**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont strictement limités sur la rue Eugène et Auguste Fayen.

En dehors de ces tolérances, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime et peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières.

Article 13.1 : Montant de la redevance

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe annuelle en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à

- **355 € (Trois Cent Cinquante-Cinq euros) pour la période du 01 juin 2021 au 31 décembre 2021.**
- **609 € (Six Cent Neuf euros) par an à compter du 01 janvier 2022.**

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 01 avril N-1.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

- **d'un taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe issu de la terrasse seule**
- **d'un taux de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe issu de l'ensemble de l'exploitation si le CA HT « terrasse seule » n'est pas connu.**

Rappel : l'ordonnance du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 01/07/2017, stipule que les gestionnaires du domaine public sont désormais tenus de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation à une procédure de sélection préalable et/ou de publicité préalable lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une exploitation économique.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 13.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable telles que déterminées à l'article 13-1 de la présente autorisation.

Article 13.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

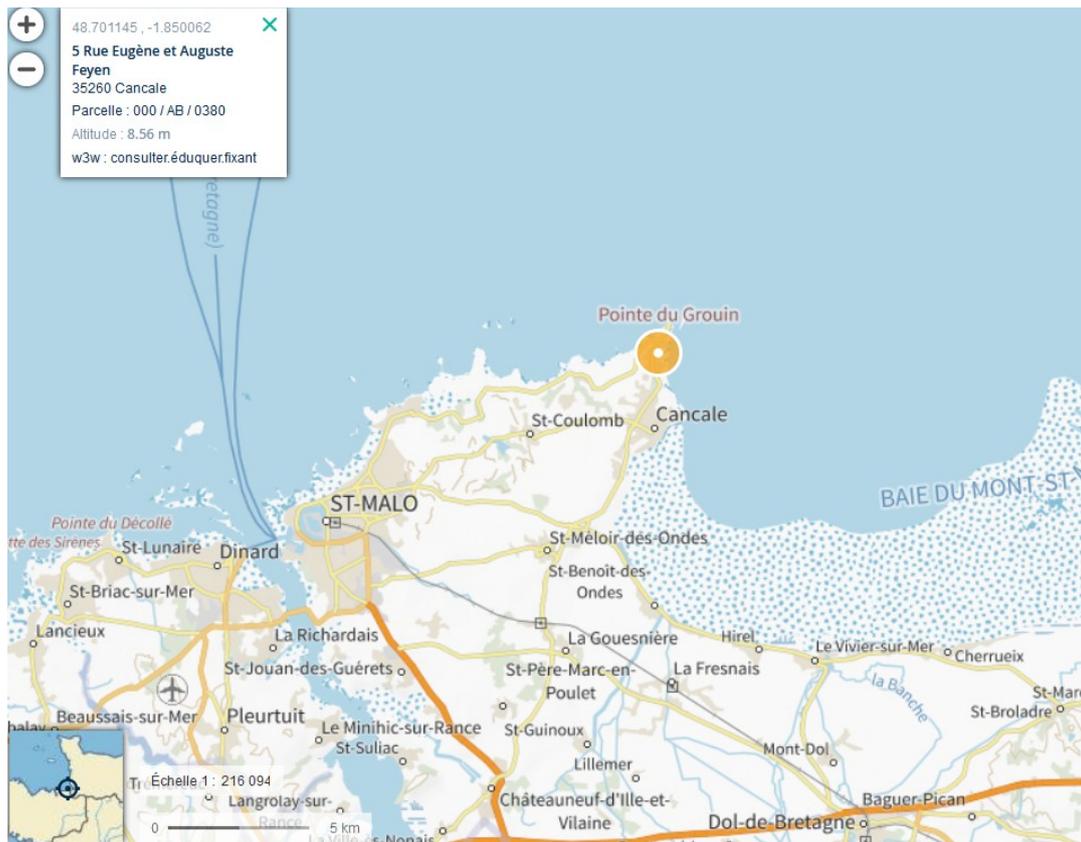
à Saint-Malo, le 25/01/2023,
Pour le préfet et par délégation,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- DRFIP.
- Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

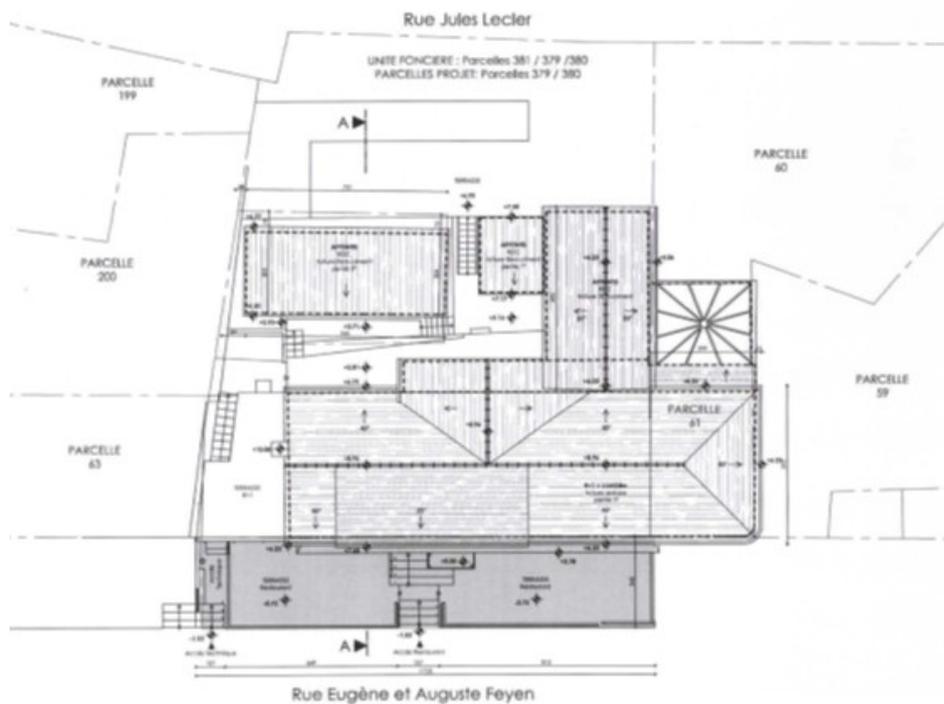
La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

PLANS ANNEXES – LE BISTROT DE CANCALE – SAS RICHEUX



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
 Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

ANNEXES – LE BISTROT DE CANCALE – SAS RICHEUX



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-30-00006

Arrêt modificatif portant sur le changement
d'adresse postale du siège social de la Société
ABER Formation

ARRÊTÉ (modificatif)

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 Août 2016, modifié le 01 Mars 2018, autorisant Monsieur Xavier RIOU à exploiter, sous le n° d'agrément **R17 035 000 30**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé ABER FORMATION, situé 32 rue de Trégain 35700 RENNES ;

Vu l'arrêté modificatif du 03 août 2018 regroupant les salles de formation, de Rennes et de Saint-Malo sous un même numéro d'agrément ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Société ABER FORMATION à exploiter sur le département de l'Ille-et-Vilaine un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière;

Vu la demande de changement d'adresse postale du Siège Social de la société ABER FORMATION présentée le 23 janvier 2023, avec indication de la nouvelle adresse au : 3square Armand de la Rouërie 35700 RENNES;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 est modifié comme suit : Monsieur Xavier RIOU est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont le Siège Social est situé, dorénavant, 3 square Armand de la Rouërie 35700 RENNES :

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située : Hôtel IBIS, rue de Rennes/rue du taillis 35510 CESSON-SÉVIGNÉ ;

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2021, jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ;

Article 4 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 6 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière
d'Ille-et-Vilaine

Dominique BARRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-31-00002

arrêté inter préfectoral 2013-13501 du 14/01/2013
autorisant l'occupation temporaire du domaine
public maritime par zone de mouillages et
d'équipements légers au lieu-dit Anse de
MONTMARIN sur le littoral de la commune de
Pleurduit

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit **Anse de Montmarin** sur le littoral de la commune de
PLEURTUIT

AP n° du (*cette mention ne sera portée qu'après l'enregistrement au RAA*)

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 12 novembre 1996 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Montmarin sur le littoral de la commune de Pleurtuit accordée à la commune de Pleurtuit ,
- VU la délibération du conseil municipal de Pleurtuit du 1er juillet 2011 sollicitant une nouvelle autorisation pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Pleurtuit, au lieu-dit Anse de Montmarin,

- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 20 avril 2012 (*autorité militaire : article R2124-56 du CGPPP*)
- VU L'avis du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du: 5 mars 2012
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 21 mars 2012 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 juin 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 juin 2012,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 14 novembre 2012,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Pleurtuit et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Pleurtuit est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Pleurtuit,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Pleurtuit, désigné(e) par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Pleurtuit aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit Anse de Montmarin; elle comportera 170 mouillages à évitage, sur 211 721 m².

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

Limites de zone de l'Anse de Montmarin dédiée aux mouillages

Limites de zone de l'Anse de Montmarin interdite aux mouillages et règlementée

1: 329 951,200	6 845 435,100	<u>par la présente décision</u>	
2: 330 199,100	6 845 389,500	7: 329 790,922	6 845 424,551
3: 330 195,800	6 844 844,500	8: 329 712,124	6 845 125,775
4: 329 963,400	6 844 894,000	9: 329 765,750	6 845 023,994
5: 329 899,300	6 844 865,100	10: 329 758,090	6 844 882,814
6: 329 792,100	6 845 159,300	11: 329 867,531	6 844 810,583

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge, des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes s'effectuera, de façon organisée, de préférence en râteliers.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2013.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée *12 mois avant* l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnels.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100, ce quota étant atteint par le biais des départs en croisière.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis

en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 – Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction des finances publiques d'Ille-et-Vilaine – service comptabilité - une redevance annuelle de onze mille trois cent soixante six Euros (11366 €), valeur au 1^{er} janvier 2013. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de avril de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction des finances publiques d'Ille -et-Vilaine.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2014, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r (n - 1) \times \frac{I_n}{I (n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.

– In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).

– I (n - 1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

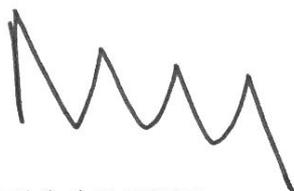
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques d' Ille-et-Vilaine – service France Domaine, le maire de Pleurtuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rennes, le 31 décembre 2012
Le préfet d' Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

A Saint-Malo, le 31 décembre 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Benoit FAIST

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

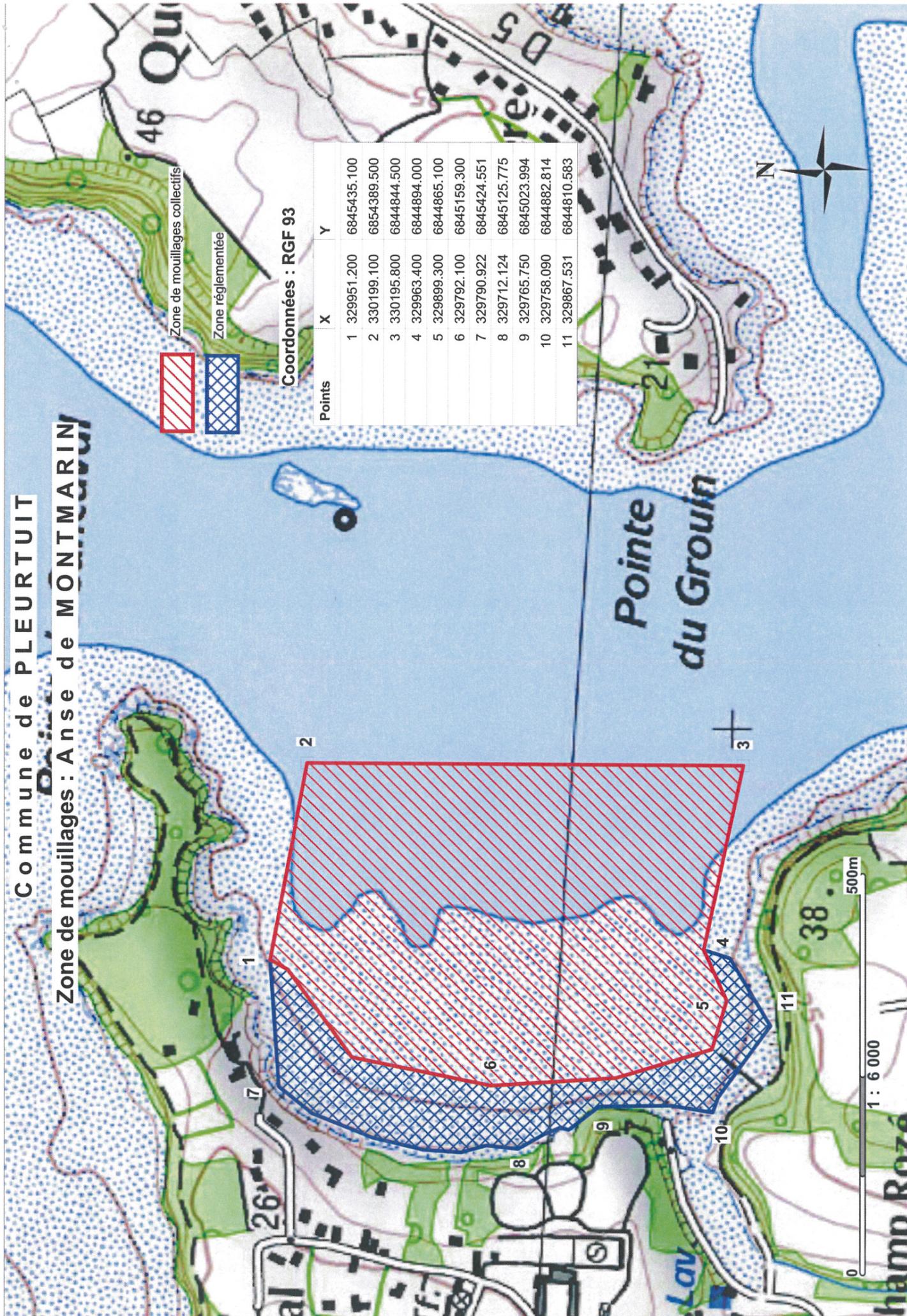
Le responsable de France Domaine,

Prénom NOM

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction régionale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Saint-Malo
- Préfecture d' Ille-et-Vilaine/ Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Commune de PLEURTUIT
Zone de mouillages : Anse de MONTMARIN



Coordonnées : RGF 93

Points	X	Y
1	329951.200	6845435.100
2	330199.100	6854389.500
3	330195.800	6844844.500
4	329963.400	6844894.000
5	329899.300	6844865.100
6	329792.100	6845159.300
7	329790.922	6845424.551
8	329712.124	6845125.775
9	329765.750	6845023.994
10	329758.090	6844882.814
11	329867.531	6844810.583

Sources : IGN / SCAN25

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-31-00004

arrêté inter préfectoral n°2013-13515 du
14/01/2013 autorisant l'occupation temporaire
du domaine public maritime par une zone de
mouillages et d'équipements légers au lieu-dit
JOUVENTE PORIOU sur la commune de Pleurtuit

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit **Jouvente-Poriou** sur le littoral de la commune de
PLEURTUIT

AP n°..... du (*cette mention ne sera portée qu'après l'enregistrement au RAA*)

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 12 novembre 1996 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Jouvente-Poriou sur le littoral de la commune de Pleurtuit accordée à la commune de Pleurtuit ,
- VU la délibération du conseil municipal de Pleurtuit du 1 juillet 2011 sollicitant une nouvelle autorisation pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Pleurtuit, au lieu-dit Jouvente-Poriou,

- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 20 avril 2012 (*autorité militaire : article R2124-56 du CGPPP*)
- VU L'avis du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du: 5 mars 2012
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 21 mars 2012 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 juin 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 juin 2012,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 14 novembre 2012,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Pleurtuit et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Pleurtuit est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Pleurtuit,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Pleurtuit, désigné(e) par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Pleurtuit aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit Jouvente-Pleurtuit; elle comportera 140 mouillages à évitage, sur 179 510 m².

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

Limites de zone de Jouvente-Poriou dédiée aux mouillages

1 : 330 154,863	6 844 803,945
2 : 330 313,233	6 844 840,681
3 : 330 570,147	6 844 003,997
4 : 330 728,016	6 843 949,823
5 : 330 525,100	6 843 742,504
6 : 330 319,237	6 844 193,735

Limites de zone de Jouvente-Poriou interdite aux mouillages et règlementée par la présente décision

7: 330 323,904	6 844 158,363
8: 330 340,357	6 844 043,428
9: 330 285,553	6 844 014,949
10: 330 260,479	6 844 058,745
11: 330 064,202	6 844 873,105
12: 330 249,696	6 844 838,018
13: 330 253,226	6 844 602,064
14: 330 179,440	6 844 574,738
15: 330 136,211	6 844 765,712

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge, des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes s'effectuera, de façon organisée, de préférence en râteliers.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2013.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée *12 mois avant* l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnels.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100, ce quota étant atteint par le biais des départs en croisière.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 – Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction des finances publiques d'Ille-et-Vilaine – service comptabilité - une redevance annuelle de neuf mille trois cent soixante Euros (9360 €), valeur au 1^{er} janvier 2013. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de avril de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction des finances publiques d'Ille -et- Vilaine.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2014, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- I(n - 1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

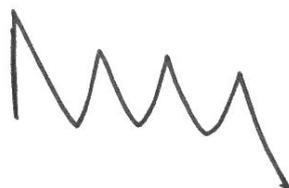
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Exécution

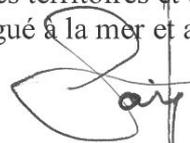
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine – service France Domaine, le maire de Pleurtuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rennes, le 31 décembre 2012
Le préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

A Saint-Malo, le 31 décembre 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



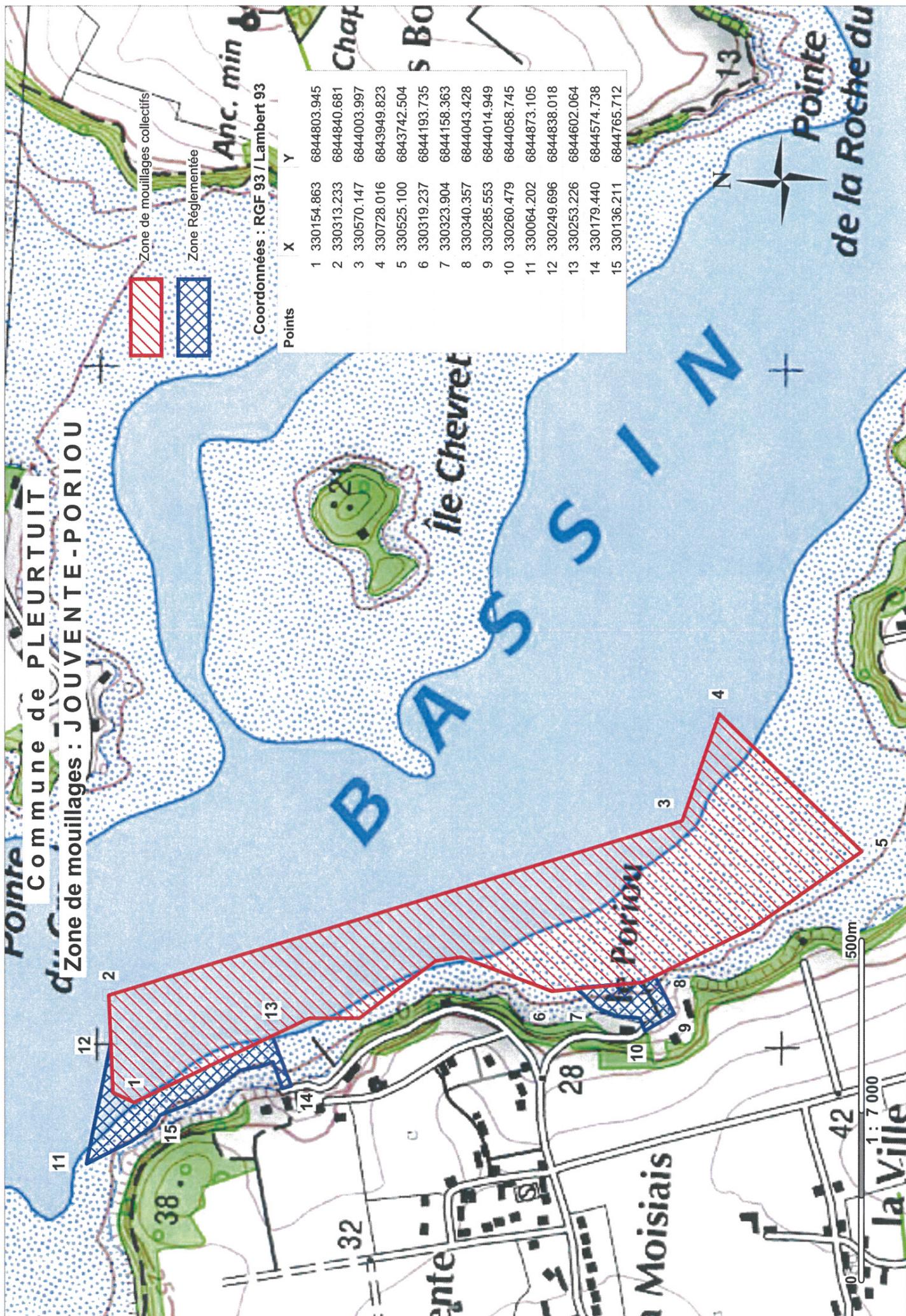
Benoit FAIST

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Prénom NOM

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240
Brest cedex 9
- Direction régionale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Saint-Malo
- Préfecture d' Ille-et-Vilaine/ Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-31-00005

arrêté inter préfectoral portant règlement de
police de la zone de mouillages et
d'équipements légers au lieu-dit JOUVENTE
PORIOU sur le littoral de la commune de
Pleurduit

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit **Jouvente-Poriou** sur le littoral de la commune de
PLEURTUIT

AP n°..... du (*cette mention ne sera portée qu'après l'enregistrement au RAA*)

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la

pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
VU l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Jouvente-Poriou sur le littoral de la commune de Pleurtuit.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers de Jouvente-Poriou sur le littoral la commune de Pleurtuit, telle que représentée au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral n ° du 31 décembre 2012 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.
L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation *ou* intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

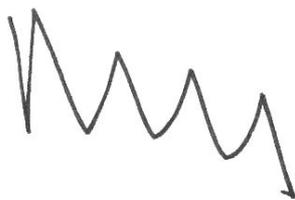
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille -et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille -et-Vilaine, le maire de Pleurtuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

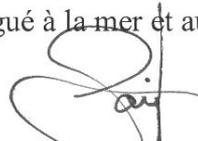
Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Pleurtuit pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Rennes, le 31 décembre 2012
Le préfet d' Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

A Saint-Malo, le 31 décembre 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Benoit FAIST

Le présent arrêté a été notifié le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Prénom NOM

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine – service France Domaine (*si AP en même temps que l'arrêté autorisant la ZMEL*),
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle ou unité affaires maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-31-00003

arrêté inter préfectoral portant règlement de
police de la zone de mouillages et
d'équipements légers au lieu-dit l'Anse de
MONTMARIN sur le littoral de la commune de
Pleurduit

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit **l'Anse de Montmarin** sur le littoral de la commune de
PLEURTUIT

AP n° du (*cette mention ne sera portée qu'après l'enregistrement au RAA*)

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la

pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
VU l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit l'Anse de Montmarin sur le littoral de la commune de Pleurtuit.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers de l'Anse de Montmarin, sur le littoral la commune de Pleurtuit, telle que représentée au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral n ° du 31 décembre 2012. autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation *ou* intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur endroit.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

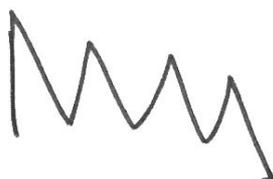
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille -et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille -et-Vilaine, le maire de Pleurtuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Pleurtuit pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

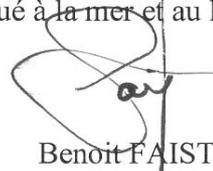
A Rennes, le 31 décembre 2012
Le préfet d' Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

↳

A Saint-Malo, le 31 décembre 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Benoit FAIST

Le présent arrêté a été notifié le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Prénom NOM

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine – service France Domaine (*si AP en même temps que l'arrêté autorisant la ZMEL*),
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle ou unité affaires maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-13-00004

Arrêté portant sur l'autorisation d'exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la Sécurité Routière par la
Société ABAC

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément déposée par la Société Action Bretagne Automobiles et Citoyens, en date du 6 février 2013 pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de l'Ille-et-Vilaine, dont le Siège Social est situé 17 Rue Camille Claudel 35250 ANDOUILLE-NEUVILLE ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 autorisant Madame Nathalie COIRIER à exploiter, sous le numéro d'agrément **R13 035 0001 0**, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABAC ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément du 16 février 2018 autorisant Madame Nathalie COIRIER à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABAC pour une durée de 5 ans, ainsi que les salles de formation situées 5 rue de la pilais 35133 L'ECOUSSE et 5 rue Frédéric BENOIT 35136 ST JACQUES DE LA LANDE ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 autorisant le remplacement d'une salle de formation située 5 rue de la pilais 35133 l'Ecousse par une salle de formation située Hôtel de la Grenouillère 63 rue d'Ernée 35500 VITRE, suite à la demande de la société ABAC ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 autorisant la société ABAC à utiliser une salle de formation située 2 rue Chantebel 35600 REDON ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 autorisant la société ABAC à utiliser une salle de formation située 22 rue Louis Blériot 35170 BRUZ, destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

../..

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 autorisant la société ABAC à utiliser une salle de formation située Hôtel du Stade, Parc, Monnier, 167 Route de Lorient 35000 RENNES ;

Vu La demande de renouvellement d'agrément déposée le 05 décembre 2022 par la Société ABAC pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

A R R E T E

Article 1 : Madame Nathalie COIRIER est autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° d'agrément **R 13 035 0001 0**, dont le siège social est situé : 17 rue Camille Claudel 35250 ANDOUILLE NEUVILLE

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté; Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Campanile rue Frédéric Benoit 35136 SAINT-JACQUES DE-LA-LANDE
- Hôtel de la Grenouillère 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- Maison du Pays de Redon (MAPAR) 2 rue Chantebel 35600 REDON
- Salle de Formation située 22 Rue Louis BLERIOT 35170 BRUZ
- Hôtel du Stade, Parc Monnier, 167 route de Lorient 35000 RENNES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

../..

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière
d'Ille-et-Vilaine

~~Dominique BARRAUD~~

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-01-24-00005

Arrêté portant sur la localisation de secteurs
d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de
Rennes métropole

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE DE RENNES METROPOLE

RECTIFICATIF

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'article R.125-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2023 relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ;

Vu la consultation des maires de Betton, de Rennes, de Saint-Jacques-de-le-Lande et de Rennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en septembre 2017 et mars 2018 ;

Vu les échanges au cours de l'année 2022 avec Rennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

Vu l'information écrite des propriétaires des terrains concernés en juin et juillet 2022 ;

Vu les retours des maires consultés et de certains propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole est modifié par l'ajout de secteurs d'information sur les sols suivants :

- Betton : 35SIS02471
- Rennes : 35SIS11529, 35SIS02504, 35SIS02509, 35SIS01174, 35SIS01001, 35SIS03762
- Saint-Jacques-de-la-Lande : 35SIS02508, 35SIS08045, 35SIS02509, 35SIS07992, 35SIS07993, 35SIS07994, 35SIS07995, 35SIS05964

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols ajoutés par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Article 3 : Obligations relatives aux secteurs d'information sur les sols

Les obligations réglementaires des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole s'appliquent aux secteurs d'information sur les sols listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS et la révision du présent arrêté se font suivant les formes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande et au président de Rennes Métropole.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande, le Président de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>